

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Accusé de réception en préfecture  
057-215704479-20230817-13-2023-CC  
Date de télétransmission : 18/08/2023  
Date de réception préfecture : 18/08/2023

COMMUNE DE MARLY  
Arrondissement de Metz

DECISION n° 13 / 2023

Le Maire de la Ville de MARLY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils des procédures formalisées, ainsi que les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-4 relatifs aux conditions de modifications des marchés en cours d'exécution ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, et notamment celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU l'article R 2194-6 du Code de la Commande Publique relatif à une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, sans modifications substantielles.
- VU le marché n°2022-29-01 – Construction d'un accueil périscolaire avec restauration : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé  
Attributaire : APAVE ALSACIENNE SAS (Titulaire)  
2 RUE THIERS - 68200 MULHOUSE  
Notifié le : 12/12/2022

CONSIDERANT que suite à un regroupement des compétences de la société APAVE ALSACIENNE SAS avec la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE, il est nécessaire d'effectuer un transfert du marché à la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France - 6 RUE DU GENERAL AUDRAN - 92412 COURBEVOIE CEDEX, bénéficiaire de la transmission ;

CONSIDERANT la proposition du titulaire du marché ;

En vertu des textes sus-visés,

DECIDE

DE MODIFIER par voie d'avenant le marché n°2022-29-01 relatif à Construction d'un accueil périscolaire avec restauration : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé en vue d'autoriser le transfert du marché signé avec la société APAVE ALSACIENNE SAS à la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE ;

DE SIGNER l'avenant n° 1 inhérent à ces modifications.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.



MARLY, le 17 Août 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1er Adjoint au Maire

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, et L. 416-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67078 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.